

1. Bezüglich der der Handelsdelegation obliegenden Verpflichtung, als Organ, das ein Handelsgewerbe betreibt, sein Einkommen bei Staat und Kommune zu versteuern, soll gelten, daß als solch steuerbares Einkommen ein Betrag von  $\frac{4}{10}\%$  des Gesamtwertes des Handelsumsatzes der Handelsdelegation in Betracht kommt.

Die Handelsdelegation hat ihr Einkommen zu deklarieren, hingegen ist sie nicht verpflichtet, den zuständigen Behörden andere Angaben zu machen als diejenigen, die zur Feststellung des obengenannten Betrages notwendig sind.

2. Mitglieder der Handelsdelegation, die der Sowjet-Union angehören, sind von der Verpflichtung befreit, in Schweden das Einkommen zu versteuern, das sie für ihre Tätigkeit im Dienste der Sowjet-Regierung erhalten.

Diese Bekanntmachung tritt an dem der Bekanntmachung in der Schwedischen Gesetzessammlung folgenden Tage in Kraft und gilt auch für die Steuerveranlagung für das Jahr 1928.

Danach haben sich alle, die es angeht, gehorsamst zu richten. Zur weiteren Bestärkung haben Wir dies eigenhändig unterschrieben und mit Unserem kgl. Siegel bekräftigen lassen.

Stockholm, d. 4. Mai 1928.

In Abwesenheit meines allergnädigsten Königs und Herrn:

**Gustav Adolf**

[L. S.]

**Ernst Lyberg.**

#### 4. Der Notenwechsel zwischen der Schweiz und Italien in der Angelegenheit Cesare Rossi.

Der vorliegende Meinungs austausch beschäftigt sich mit drei Gruppen völkerrechtlich bedeutsamer Vorgänge. In der Hauptsache handelt es sich um die Ergreifung des Antifascisten Rossi in der italienischen Exclave Campione. In ihr erblickt die schweizerische Regierung eine Verletzung der schweizerischen Gebietshoheit, weil die Vorbereitung der Verhaftung und die Hinüberschaffung seines Gepäcks nach Italien auf schweizerischem Boden durch Handlungen italienischer Polizeiorgane bewirkt worden sei. Der von der Schweiz in dieser Hinsicht angeführte rechtliche Grundsatz, daß staatliche Organe auf fremdem Boden keine Amtshandlungen vornehmen, noch eine im Inlande zu treffende Maßnahme auf fremdem Boden vorbereiten dürfen, wird in der ersten italienischen Note ohne Stellungnahme wiedergegeben. Indes ist nicht ersichtlich, daß Italien gegen diese Folgerung aus dem Recht der Gebietshoheit Bedenken trüge. Dagegen gehen die Rechtsansichten darüber auseinander, ob auch die Handlungen völkerrechtswidrig sind,

welche auf eigenem Staatsgebiet begangen werden, aber »unzulässige Rückwirkungen auf dem Gebiet des fremden Staates haben müssen« (zweite schweizerische Note). In Ablehnung dieses Grundsatzes weist die italienische Regierung im Eingang der ersten Note jede Verantwortung für Handlungen auf eigenem Gebiet zurück. Bei einem solchen zusammenhängenden Komplex, wie er hier gegeben ist, kann indes die Mitwirkung amtlicher Organe nicht isoliert nach dem Ort ihrer Vornahme beurteilt, sondern es muß ihre Bedeutung für den Gesamtverlauf berücksichtigt werden. Abgesehen davon, wenn hier die schweizerische Sachdarstellung zutrifft, wonach der auf schweizerischem Boden tätige sog. *Cristiani* als Agent im *Auftrage der italienischen Polizei* — von ihr mit falschen Pässen ausgerüstet — handelte, und von der Polizei in Campione die Schlüssel zu dem Gepäck des Rossi erhielt, um es über die Grenze zu schaffen, so sind seine Handlungen als amtliche italienische Tätigkeit zu qualifizieren und stellen, ebenso wie die ihm in Italien gewährte Unterstützung der Polizei, Eingriffe in die schweizerische Gebietshoheit dar. Die italienische Regierung hat indessen auch diese tatsächliche Grundlage der schweizerischen Beschwerde in Abrede gestellt.

Auch die beiden anderen Punkte betreffen die Pflicht der Staaten zur gegenseitigen Achtung der Unabhängigkeit. Der zweite Komplex, der in den beiden schweizerischen Noten und der Rede Mottas behandelt ist, betrifft den fascistischen Geheimdienst in der Schweiz. Der Ausbau eines regelmäßigen Dienstes beeinträchtigt die Gebietshoheit des fremden Staates. Dies gilt insbesondere, wenn der Zweck einer solchen Organisation gegen die Gesetze dieses Staates verstößt, namentlich also, wenn er die Verbindung mit verfassungsfeindlichen Bestrebungen mit sich bringt, aber auch, wenn er, wie hier, bloß zu Störungen der öffentlichen Ordnung Anlaß gibt. Vgl. insbesondere den Arcos-Zwischenfall in England 1927: Spender in *Contemporary Review* 82 (1927 II) S. 1 ff., *Justice of the Peace & Local Government Review* 1927, S. 422 f.; ferner aus der Debatte im schweizerischen Nationalrat vom 23. Juni 1927 über das Verhältnis zu Rußland die Interpellation Maunoir über russische Propaganda im Ausland (Sten. Bull. S. 389 ff.).

Ebenso hat der dritte Punkt — die von Italien (erste Note) der Schweiz vorgeworfene zu weit gehende Duldung antifascistischer Umtriebe auf ihrem Gebiet — einen Vorgang in dem gegen die Sowjet-Regierung erhobenen Vorwurf, daß sie die Tätigkeit revolutionärer Gruppen aus anderen Ländern auf ihrem Gebiet und von ihrem Gebiet aus fördere. (Vgl. über diese Fragen *Cle now*, *Europäische Gespräche* 5 (1927) S. 402 ff.) In der zweiten Note stimmt die schweizerische Regierung in der Bejahung der Pflicht zur Verhinderung solcher Umtriebe mit der italienischen Regierung überein.

Scheuner.

1. Ersteschweizerische Note vom 18. September 1928<sup>1)</sup>.

»D'ordre de son Gouvernement, la Légation de Suisse a l'honneur de saisir le Gouvernement Royal des faits suivants, en relation avec l'arrestation survenue à Campione, le 28 août dernier, des nommés Cesare Rossi et Marguerite Durand.

Le 27 août descendirent à l'hôtel Adler à Lugano deux personnes qui s'y inscrivirent comme Probo Bozzoli, ressortissant italien, et Marguerite ou Rita Durand, de nationalité française. Rien dans leur attitude ne paraît avoir fait surgir des doutes quant à leur véritable identité. Le lendemain, 28 août, vers la fin de l'après-midi, ils reçurent la visite d'un homme d'une quarantaine d'années et d'une dame plus âgée avec lesquels ils s'entretenirent assez longuement; puis les deux visiteurs s'en allèrent. Le même soir, à 10 heures, le soi-disant Bozzoli et dame Durand quittèrent, à leur tour, l'hôtel, en annonçant qu'ils rentreraient probablement tard; mais ils ne reparurent plus à l'hôtel.

En effet, le lendemain matin, le 29, de bonne heure, on téléphona à l'hôtel Adler que Bozzoli avait été victime d'un accident d'automobile, que dame Durand se trouvait auprès de lui et qu'une personne de leur confiance passerait à l'hôtel pour régler leur compte et prendre possession de leurs bagages. Environ une heure plus tard, soit vers 9 heures, l'homme même qui avait rendu la visite de la veille se présenta, paya la note d'hôtel et, muni des clefs des bagages, emporta ceux-ci en automobile à Campione.

Il est établi, d'autre part, que Cesare Rossi, qui est la même personne que Probo Bozzoli, et Marguerite Durand furent mis en état d'arrestation à Campione, le 28 août, à 10 heures 1/2 du soir, soit une demi-heure après leur sortie de l'hôtel Adler.

Immédiatement après cette arrestation, diverses administrations italiennes en ont été avisées, de Campione, dans des conditions qui indiquent que, d'entente avec elles, les dispositions nécessaires pour l'arrestation avaient été prises à l'avance. A son passage même à la frontière, l'automobile qui transportait, de Lugano à Campione, Rossi et dame Durand était attendu par plusieurs personnes, manifestement investies d'un mandat officiel, puisqu'elles procédèrent, séance tenante, à leur arrestation.

Le lendemain matin, 29 août, Cesare Rossi, accompagné de quatre hommes en uniforme et armés, fut transféré à Porto-Ceresio, par le bateau régulier quittant Campione à 7 heures 58, tandis que Marguerite Durand, accompagnée de deux carabinieri, suivit, avec les bagages enlevés à Lugano au cours de la matinée, par le bateau touchant Campione à 11 heures 05.

L'homme qui rendit visite à Cesare Rossi à l'hôtel Adler l'après-midi du 28 août, qui, évidemment, l'engagea à faire la sortie en automobile du même soir et qui, le lendemain matin, se fit délivrer les bagages à l'hôtel Adler sur la base de fausses déclarations est identique avec

<sup>1)</sup> Den Text der Noten verdanken wir der Mitteilung des Chefs des eidg. Justiz- und Polizeidepartements.

l'individu qui, en possession d'un passeport italien établi au nom de Giuseppe Cristiani, habitait depuis plusieurs semaines, avec deux dames, munies de passeports aux noms de Maria Cristiani et de Bianca Traversa, la villa Praderio à Bissone, à proximité immédiate de l'enclave italienne de Campione. C'est lui aussi qui, en compagnie d'autres Italiens, acheta à Lugano, au début d'août, la voiture automobile Fiat qui servit, entre autres, au transport des bagages de l'hôtel Adler à Campione, le 29 août. Les courses fréquentes de Cristiani tant à Lugano qu'à Campione ont, d'ailleurs, été remarquées.

Que le soi-disant Cristiani agissait en relation étroite avec la police italienne ne saurait guère être contesté. Une preuve décisive est fournie à cet égard par le fait que Cristiani s'est trouvé en mesure de se présenter à l'hôtel Adler, le 29 août, dès 9 heures du matin, muni des clefs des bagages des deux voyageurs et de se faire remettre ainsi malle et valises, à la suite aussi de la fausse nouvelle qui venait d'être téléphonée à l'hôtel avec le concours de la police de Campione. Quant aux clefs, qui se trouvaient en possession de Cesare Rossi et de dame Durand au moment de leur arrestation, il est clair que Cristiani n'a pu les recevoir que des mains de la police. C'est donc grâce à la complicité de celle-ci que Cristiani a pu, frauduleusement, s'emparer d'objets ne lui appartenant pas, acte tombant sous le coup de la loi pénale et à l'égard duquel les Autorités suisses se réservent, bien entendu, toute action en conformité avec la législation en vigueur.

Dans un autre ordre de faits, il convient de relever ce qui suit :

A la veille de l'arrestation opérée à Campione, les trois carabinieri qui s'y trouvaient stationnés semblent en avoir été éloignés en prévision de cet événement. Mais, dans la nuit même du 28 au 29 août, quatre carabinieri, accompagnés d'un garde de finance, qui demandaient à se rendre de toute urgence et en exécution d'ordres pressants à Campione pour assurer, soi-disant, le transfert en Italie de trois criminels dangereux, furent très exceptionnellement admis à passer à Morcote, sur un bateau privé, tandis qu'à Caprino, un commissaire de police, un lieutenant des gardes de finance et trois carabinieri armés obtinrent, la même nuit, le passage, à destination de Campione, sur la base d'affirmations analogues. Ces convois nocturnes, effectués sur des embarcations particulières, devaient, également selon les dires des agents qui les conduisaient, faire l'objet, dès le lendemain, des démarches voulues auprès des Autorités suisses compétentes en vue de régulariser, après coup, cette manière de procéder contraire au *modus vivendi* existant. Aucune démarche de ce genre n'a, cependant, été entreprise.

De tout ce qui précède, il résulte à l'évidence que des actes ont été accomplis sur territoire suisse par des agents de la police italienne ou des personnes agissant de concert avec elle en vue de provoquer et d'assurer l'arrestation, sur territoire italien, de personnes recherchées en Italie. Le Conseil Fédéral Suisse voit dans ces agissements des actes portant atteinte à la souveraineté territoriale de la Suisse et, par conséquent, contraires au droit international.

En s'élevant avec force contre de pareils procédés, le Conseil Fédéral se plaît à admettre que le Gouvernement Royal ne peut que les désapprouver pleinement, pour sa part aussi, et qu'il voudra bien prescrire une enquête rigoureuse en vue d'établir les responsabilités encourues et prendre les sanctions qui s'imposent.

La Légation est, de plus, chargée d'attirer la sérieuse attention du Gouvernement Royal sur le fait regrettable que les Autorités suisses ont eu récemment connaissance d'autres cas encore où des organes officiels italiens se sont servis d'agents pour pratiquer en Suisse un service d'informations illicite, ce qui vient d'amener le Conseil Fédéral à prononcer l'expulsion de deux Italiens du territoire suisse.

Le Conseil Fédéral ne veut point douter non plus que le Gouvernement Royal tiendra à veiller à ce que des incidents de ce genre, préjudiciables aux excellents rapports existant entre les deux pays, ne puissent se reproduire, et il se réserve de prendre, de son côté, d'autres mesures appropriées à cet effet.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère l'assurance de sa haute considération.

2. Diese Note wird ergänzt durch die Erklärungen des Bundesrats Motta in der Sitzung des Nationalrats vom 27. September 1928. Diese Ausführungen sind die Antwort auf:

drei Interpellationen <sup>2)</sup>, nämlich

a) Maunoir, vom 17. September 1928:

«Le soussigné demande à interpeller le Conseil fédéral sur les questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral peut-il nous dire s'il est exact qu'un citoyen italien, du nom de Cesare Rossi, ait été victime sur territoire suisse d'un guet-apens pour l'attirer sur territoire italien et le livrer aux autorités de police de Campione?

2. Y a-t-il eu, directement ou indirectement, intervention ou concours d'agents du gouvernement italien?

3. Si les faits sont exacts, ou si d'une manière générale des faits d'espionnage pratiqué sur notre territoire sont établis, quelles sont les sanctions que le Conseil fédéral envisage pour faire respecter la souveraineté et la dignité de la Suisse?»

b) Zeli, vom 17. September 1928:

«Le Conseil fédéral peut-il donner des renseignements précis sur les faits qui ont accompagné et entouré l'arrestation de Rossi, en tant qu'ils se sont passés sur territoire suisse? Peut-il dire ce qu'il pense faire pour mettre fin à toute ingérence d'agents étrangers dans le Tessin?»

c) Schmid-Oberentfelden, vom 17. September 1928:

«Nach den neuesten fascistischen Umtrieben im Falle Rossi fragt der Unterzeichnete den Bundesrat an, welche Maßnahmen er zu ergreifen gedenkt, um Verletzungen der Souveränität der Schweiz zu

<sup>2)</sup> Drucksachen der schweizerischen Bundesversammlung, Herbstsession 1928, Nr. 2354, 2355, 2356.

verhindern und um die Tätigkeit fascistischer Spione zu verunmöglichen?»

und das Postulat Graber, vom 17. September 1928<sup>3)</sup>):

«Der Bundesrat wird eingeladen, an den Nationalrat einen Bericht zu erstatten über die Treibereien der Fascisten in der Schweiz, über die bisher ergriffenen Maßnahmen und erhobenen Forderungen zur Wahrung unserer inneren politischen Unabhängigkeit und über die von ihm beabsichtigten Vorkehrungen, um so bedenklichen Vorfällen wie der Fall Rossi ein Ende zu bereiten.»

Der Wortlaut der Rede des Bundesrats Motta ist folgender:

M. Motta, conseiller fédéral: «Monsieur le Président et Messieurs.

Le Conseil fédéral remercie M. le conseiller national Maunoir et ses co-signataires d'avoir déposé leurs interpellations et de lui avoir ainsi fourni l'occasion de s'expliquer officiellement sur des affaires qui, pendant ces dernières semaines, ont ému notre opinion publique.

Les deux interpellations de MM. Schmid et Zeli, qui sont venues s'ajouter à celles de M. Maunoir ainsi que le postulat de M. Graber ne sont pas de nature à faciliter la tâche du Gouvernement, bien au contraire. Le Conseil fédéral n'élève cependant pas de critique contre le fait de ces interpellations et de ce postulat socialiste, soucieux qu'il est de respecter la liberté parlementaire de chaque député.

J'ai fixé ma réponse par écrit. M. Zeli m'en a fait d'avancé un grief parce qu'il a pensé que, de cette façon là, j'aurais évité d'entrer en discussions sur les faits qu'il a indiqués. Je prie M. Zeli de bien croire que j'ai trop le sentiment de ma responsabilité pour m'attacher au tableau qu'il a brossé et qui, à mon avis, ne correspond nullement à la réalité des choses.

Quant à M. Schmid, je voudrais lui dire une seule chose. Pour démontrer la faiblesse du Conseil fédéral, les conséquences de ces faiblesses, il a cité devant vous une demi-douzaine de cas: Tonello, Plainpalais et d'autres cas encore. Il a terminé je crois par le cas plutôt comique d'Arbedo et par l'autre cas qui concerne un pasteur de notre pays, cas qui est encore pendant. Je maintiens chaque mot, chaque ligne de tout ce que j'ai écrit. Je maintiens chacune des déclarations que j'ai faites ici et je constate que dans tous les cas dont il s'agit, (je ne parle pas du dernier puisqu'il est pendant encore; je ne parle pas non plus du cas d'Arbedo qui n'a pas eu jusqu'ici le don d'intéresser l'opinion publique, c'est seulement MM. Zeli et Schmid qui l'ont tiré à l'honneur par la discussion parlementaire, ce que le bon paysan tessinois n'avait sans doute pas imaginé). Je constate que tous les autres cas ont été traités ici et que l'immense majorité du Parlement et de l'opinion publique a approuvé l'attitude du Conseil fédéral.

Les affaires dont il s'agit forment, à l'heure actuelle, l'objet d'une procédure diplomatique délicate et cette circonstance ne permet pas au

<sup>3)</sup> id. Nr. 2357.

Conseil fédéral de traiter la matière dans tous ses détails. Il doit donc se borner à ce qui est strictement essentiel.

Nous avons hésité sur la question de savoir s'il convenait de vous communiquer, d'ores et déjà, la teneur de la note verbale que nous avons chargé notre Légation de Rome de remettre au Gouvernement italien; mais nous estimons que cette communication est plutôt de nature à faciliter le commun effort des deux Gouvernements pour acheminer la discussion vers un terrain de composition amicale.

Cette note verbale, qui a été présentée personnellement, le 19 de ce mois, par notre Chargé d'Affaires, M. de Sonnenberg, à M. Grandi, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, et dont le but était de fixer et résumer exactement le sens de la conversation qui allait s'engager, a la teneur que voici: (Verliest vorstehend abgedruckte Note).

La note verbale que je viens de vous lire contient l'essentiel de ce que vous avez intérêt à savoir pour le moment. Je voudrais cependant l'accompagner de quelques commentaires dont j'aime à espérer qu'ils emporteront tous vos suffrages sans distinction de partis ou de tendances.

Nous sommes en présence de faits qui, s'ils ont entre eux quelque rapport, doivent cependant être traités séparément. Il s'agit, d'abord, de l'affaire Rossi et, ensuite, du service de renseignements illicites organisé contre des citoyens suisses et des citoyens étrangers établis sur notre sol.

Cesare Rossi est entré en Suisse et descendu dans un hôtel de Lugano sous un faux nom. On ne sait quel but précis il cherchait à atteindre en venant chez nous. Certes, il ne venait pas en touriste ni en voyageur sentimental. Il est infiniment probable que son voyage répondait à un dessein politique. Cesare Rossi ne mérite à aucun degré une manifestation de sympathie de notre part. Tout au contraire, il faut dire que sa présence sur notre sol était abusive et indésirable. Il n'est pas possible non plus de définir exactement le rôle joué par sa compagne de voyage. Était-elle une espionne agissant de concert avec les ennemis de Cesare Rossi ou a-t-elle été elle-même une victime? Il serait vain et d'ailleurs sans grande importance de rechercher ce qu'il peut en être à cet égard.

Il est clair, par contre, que, sans la connivence de certains organes de la police italienne, le coup monté contre Rossi n'aurait pu réussir. Les personnes qui ont organisé sa capture sur notre sol et dont l'identité n'a pu être établie étaient, devaient être en rapports étroits et suivis avec ces organes; ceux-ci étaient prévenus d'avance, ont été nécessairement mêlés aux actes préparatoires qui se sont accomplis sur notre sol et ont opéré ensuite l'arrestation sur territoire italien.

Nous n'avons pas de motifs de prétendre que le Gouvernement italien ait connu les agissements de certains de ses organes subalternes et de ses partisans. Nous croyons devoir exclure une autorisation de sa part. Nous ne doutons pas qu'il voudra ordonner lui-même une enquête, si celle-ci démontre l'exactitude de notre exposé des faits, prendre, d'une part, des sanctions contre les agents fautifs et, d'autre part,

prescrire les mesures nécessaires pour empêcher à l'avenir des actes de cette espèce.

L'affaire Rossi n'a que très peu de rapports avec l'expulsion des nommés Santorre Vezzari et Angelo Vernizzi, ressortissants italiens établis, le premier à Berne, le second, à Melide. L'affaire Rossi avait éveillé l'attention de la police cantonale tessinoise. Ses investigations, coordonnées d'ailleurs avec celles du Ministère public fédéral, ont conduit à la découverte de faits regrettables.

Ici, je désire ouvrir une parenthèse, pour répondre à une observation qui a été présentée par M. Zeli et dont il s'est servi pour élever un grief spécial contre le Conseil fédéral, en opposant celui-ci au Gouvernement cantonal. Il est parfaitement exact que M. Cattori, membre du Gouvernement tessinois, dans une déclaration qu'il a faite au Grand Conseil, a affirmé que l'arrestation de Vezzari avait été faite sur l'initiative exclusive du Gouvernement tessinois ou plus exactement encore, de la direction de la police cantonale. Mais j'ai devant les yeux un procès-verbal de la séance du Conseil fédéral du 14 septembre où il est rappelé que le 10 déjà, mon collègue M., le chef du département de Justice et Police, avait soulevé la question de l'arrestation imminente de Vezzari. On n'attendait que certaines circonstances pour donner l'ordre à l'autorité cantonale de procéder à l'arrestation. L'autorité cantonale, sans prévenir, — je ne lui en fais aucun grief, bien entendu — l'autorité cantonale procéda spontanément à cette arrestation. Mais je tenais à faire cette remarque, afin qu'il soit bien établi que, si l'autorité cantonale a agi comme elle a agi, elle ne l'a point fait parce qu'elle se méfiait de l'autorité fédérale qu'elle croyait passive ou indifférente, mais uniquement à la suite de circonstances accidentelles. Le cas Vezzari avait déjà formé l'objet de discussions au sein du Conseil fédéral et on avait déjà fait des actes préparatoires d'arrestation avant encore que l'autorité cantonale eût procédé à l'arrestation. Je crois que M. Zeli, qui est un homme de bonne foi, après tout, je dois le reconnaître, voudra bien cesser d'opposer l'autorité cantonale à l'autorité fédérale. Il n'y a rien à gagner pour personne dans ce système qui consiste à opposer les uns aux autres.

La déclaration du Gouvernement tessinois se prêtait, M. Zeli, effectivement à votre interprétation; mais si vous y aviez mis un peu plus de bienveillance que vous ne l'avez fait, vous auriez vous-même trouvé la juste interprétation.

Je ferme la parenthèse. Il m'a suffi de vous avoir démontré que certaines suspicions qu'on élève contre nous, n'ont pas de base dans la réalité.

Depuis longtemps déjà des rumeurs vagues circulaient au sujet d'un service de renseignements illicites pratiqué contre des personnes suspectes d'inimitié à l'égard du Gouvernement italien. J'ai le souvenir très précis d'avoir écrit plus d'une fois au Conseil d'Etat du Tessin et d'avoir dit à plusieurs de ses membres que nous attendions pour agir d'avoir des informations suffisantes appuyées sur des preuves. Je



me souviens aussi et M. Schmid d'ailleurs vient de le rappeler en citant les paroles que j'ai prononcées dans une session précédente, je me souviens aussi d'avoir fait, ici même, des déclarations semblables lorsque des députés socialistes ou communistes reprochaient au Conseil fédéral sa passivité ou son indifférence. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai lu dans les journaux de mon Canton, ces derniers jours, que M. Mario Ferri, un des chefs socialistes du canton du Tessin, aurait affirmé, le 19 septembre, en développant une interpellation au Grand Conseil tessinois, que son parti possédait, depuis plusieurs mois, des documents et des déclarations écrites, qui étaient aptes à faire la lumière. Personne ne m'accusera d'esprit porté à la polémique si je souligne ce qu'il y a de singulier dans l'attitude de ceux qui imputent aux Autorités responsables leur prétendue indifférence, mais leur refusent en même temps les moyens qu'ils déclarent détenir et qui pourraient aider les Autorités à remplir leur tâche.

Les actes d'enquête qui sont entre nos mains démontrent que les deux personnes expulsées se livraient à un service d'informations politiques dirigé, soit contre des citoyens suisses, soit contre des ressortissants étrangers. D'autres personnes paraissent aussi plus ou moins compromises. Le Conseil fédéral aura à décider des suites qu'il estimera devoir donner aux cas qui lui restent soumis. Il semble certain que les personnes en question ont agi, en partie, sur indications reçues de fonctionnaires subalternes de la police italienne. Il est établi que des fonctionnaires italiens sont venus parfois, à cet effet, sur notre sol et qu'un fonctionnaire italien qui habite Berne, sans y accomplir des fonctions proprement diplomatiques, a participé aux agissements contre lesquels nous avons dû nous élever. Il n'est pas établi, par contre, que des organes diplomatiques ou consulaires du Royaume aient déployé une activité contraire au droit international. Le Ministre d'Italie à Berne, en particulier, est un ami sincère de notre pays et je serais peiné s'il devait être effleuré par l'ombre d'un injuste soupçon.

Les Autorités suisses seront toujours prêtes à accueillir les renseignements et à examiner les plaintes qui leur parviendraient, par les voies normales, au sujet d'agissements s'accomplissant sur notre territoire et de nature à léser de légitimes intérêts étrangers; mais elles ne toléreront pas un service quelconque de renseignements illicites installé sur notre territoire. Les deux expulsions que le Conseil fédéral a déjà prononcées et celles qu'il se réserve d'ordonner ultérieurement sont l'affirmation catégorique de cette volonté. Le Gouvernement italien comprendra aisément quelle est la manière de penser et de sentir de notre opinion unanime en ces matières. L'intérêt supérieur du pays nous interdit de tolérer des agissements qui non seulement sont contraires à la dignité nationale, mais suscitent aussi un état d'inquiétude et de suspicion préjudiciable aux bonnes relations de voisinage. Le Gouvernement italien nous aidera, nous n'en doutons pas, à conserver intacts les excellents rapports que nous avons de tout temps entretenus et que nous voulons entretenir toujours avec lui. Car — et je voudrais le répéter à

cette occasion avec une force que je puise dans ma conviction la plus intime — la conservation et le développement de l'amitié avec l'Italie constituent un intérêt fondamental de la Confédération et en même temps une des volontés les plus naturelles et donc aussi les plus arrêtées du peuple suisse.

Chaque peuple a le droit de se donner les institutions qu'il juge conformes à son histoire, à sa constitution morale et à son génie. Si les institutions de l'Italie et de la Confédération s'inspirent de maximes d'Etat différentes, cette différence ne saurait créer des obstacles à la compréhension mutuelle. Le Conseil fédéral a déjà dit plus d'une fois ce qu'il pense des polémiques violentes et injurieuses où se complaît la presse communiste et socialiste de notre pays. Ces polémiques, où la passion et le ressentiment de parti se donnent libre cours, sont moralement condamnables et politiquement nuisibles. (M. Graber: C'est nous les coupables, maintenant.) Elles doivent être mises au même rang avec ces violences de langage dont quelques journaux italiens dénués d'importance nous ont fourni des exemples en ces derniers temps et contre lesquels le Gouvernement italien lui-même, témoignant encore une fois de sa droiture, a pris spontanément des mesures de confiscation.

Le Gouvernement italien n'a pas encore, au moment où je parle, fait connaître quelle est son opinion à l'égard des questions qui se trouvent soulevées. Le Conseil fédéral comprend parfaitement que le Gouvernement italien doit se livrer à un examen approfondi des griefs qui lui ont été communiqués. Je prie le Conseil national et l'opinion publique de nous faire confiance. Je vous demande, en attendant, de laisser les deux Gouvernements poursuivre leur conversation dans un esprit de pleine indépendance et de loyale amitié.»

M. Maunoir: «Je me déclare satisfait.»

Schmid (Oberentfelden): «Es tut mir leid, daß ich mich nicht ausführlich aussprechen kann. Es gibt zahlreiche Stellen in der Rede von Bundesrat Motta, die zu einer Auseinandersetzung Anlaß geben könnten. Sein Ton, speziell am Schlusse, veranlaßt mich, zu erklären, daß ich mich in keiner Weise von seinen Ausführungen befriedigt erklären kann.»

Durch diese Auskunft sind die drei Interpellationen erledigt; das Postulat Graber hat der Nationalrat am 28. September 1928 durch Beschluß verworfen.

### 3. Erste italienische Note vom 1. Oktober 1928 4).

»Das Königliche Außenministerium hat die Ehre, der Schweizerischen Gesandtschaft in Rom in Beantwortung der Verbalnote vom 18. September folgendes mitzuteilen:

Die Fascistische Regierung hat nicht ermangelt, die größte Aufmerksamkeit der Darstellung zu widmen, die der Bundesrat glaubte über die Verhältnisse geben zu müssen, die zu der am 28. August dieses Jahres in Campione erfolgten Verhaftung des Flüchtlings Cesare Rossi

4) Das Original ist italienisch. Wir geben hier die amtliche schweizerische Übersetzung wieder.

und einer gewissen Marguerite Durand geführt hätten. Da die Vorgänge, welche sich auf italienischem Gebiet ereignet haben, für die Schweizerische Regierung nicht von Belang sein können, glaubt die Fascistische Regierung, ihre Antwort ausschließlich auf jene angeblichen Vorbereitungs-handlungen beschränken zu müssen, welche die italienischen Behörden auf schweizerischem Gebiete ausgeführt haben sollen und welche vom Bundesrat als eine Verletzung der schweizerischen Gebiets-hoheit und demnach als mit dem Völkerrecht im Widerspruch stehend aufgefaßt würden.

Die italienische Regierung muß vor allem erklären, daß sie nie auch nur den geringsten Eingriff in die Gebietshoheit irgend eines Staates beabsichtigt und umso weniger jemals an einen solchen Eingriff gegen-über der Schweiz gedacht hat. Wenn man an Stelle einer induktiven Rekonstruktion der Vorgänge deren objektive Untersuchung treten läßt, die sich auf Angaben stützt, für deren Richtigkeit die Königliche Regierung die volle Verantwortung übernimmt, wird der Schweizerische Bundesrat dazu gelangen, diese sog. Verletzung der Gebietshoheit anders zu beurteilen.

Keine Handlung ist je auf schweizerischem Gebiete ausgeführt worden, um den Cesare Rossi und seine Gefährtin zu veranlassen, die Grenzen des Königreichs zu überschreiten und sich damit den Rechts-folgen der italienischen Gesetze auszusetzen. Die Fascistische Regierung konnte sämtliche Anstalten für die Verhaftung Rossis in dem Augen-blick, in dem er die Grenze überschritt, deshalb treffen, weil aus dem von ihm entworfenen Anschlag, dessen sämtliche Fäden in Italien genau verfolgt wurden, sich ergab, daß er sich der Grenze zu nähern beabsichtigte, um mit dort ansässigen Leuten Besprechungen zu ver-brecherischen Zwecken abzuhalten, die im Königreich gegen dessen Sicherheit und dessen rechtmäßige Organé ausgeführt werden sollten. Alles dies wird vor der zuständigen Instanz in vollem Umfang und in unwiderlegbarer Weise nachgewiesen werden.

Die in Italien ansässigen Personen, die mit ihm zusammentreffen sollten, waren derart überwacht, daß die Besprechungen nicht jenseits der Grenze hätten stattfinden können: deshalb war in den Briefen selbst, die Rossi an seine italienischen Helfer richtete, vorgesehen, daß er sich entschlossen habe, die Unvorsichtigkeit einer Überschreitung der Grenze zu begehen.

Daraus erklären sich die Maßnahmen, welche nicht nur in Campione, sondern auf dem ganzen Grenzabschnitt, wo er von einem Augen-blick auf den anderen sich einstellen konnte, angeordnet waren. Welche Rolle jener gewisse Herr Cristiani, der irgend ein freier Bürger ist, gehabt habe, indem er Rossi den Ort der Zusammenkunft mitteilte, der zwischen Rossi einerseits und seinen in Italien niedergelassenen Helfern andererseits zum voraus verabredet worden war, ist eine Frage, welche die italienische Regierung nicht berührt.

Des weiteren ist die Annahme, daß Cristiani von der italienischen Polizei die Schlüssel erhalten habe, um das Gepäck Rossis und der

Durand im Hotel abzuholen, nicht zutreffend, da ihm die erwähnten Schlüssel von der Durand selbst übergeben worden waren, die eigenhändig an den Direktor des Hotels »Adler« einen Brief schrieb, in dem sie um die Herausgabe des fraglichen Gepäcks ersuchte. Es war dieselbe Durand, welche dem Hotel die telephonische Mitteilung von einem angeblichen Autounfall machte, da sie nicht wollte, daß man von ihrer Verhaftung wisse. Die Mitwirkung der italienischen Polizei an jenem Telephongespräch beschränkte sich darauf, daß sie einer in Haft befindlichen Person das Telephongespräch bewilligte. Eine Klage nach gemeinem Recht wegen dieser Aushändigung des Gepäcks steht somit außer Frage; glauben aber die schweizerischen Behörden, es dennoch anwenden zu wollen, so hat sich die fascistische Regierung dazu nicht zu äußern.

Nachdem derart die Dinge abgeklärt worden sind, kann die Königliche Regierung der Schweizerischen Gesandtschaft den ungünstigen Eindruck nicht vorenthalten, den bei ihr die Feststellung hervorgerufen hat, wie leichthin, ja fast mit einer gewissen Befriedigung, ein Zwischenfall dieser Art von der schweizerischen Presse im allgemeinen aufgebaut worden war, ohne daß sie sich um die unvermeidliche Schädigung, die daraus den Beziehungen zwischen den beiden Ländern erwachsen mußte, gekümmert hätte.

Wenn eine eifersüchtige Sorge um die Aufrechterhaltung der guten Beziehungen zwischen den beiden Ländern für die Organe der öffentlichen Meinung und der Regierung in der Schweiz wegleitend wäre, so müßte sie vielmehr in dem Sinne verstanden werden, daß man nach den Ursachen dieser Zwischenfälle suchte. Die Fascistische Regierung betrachtet es als eine klare Pflicht der Loyalität, offen zu erklären, daß sie diese Ursachen in der weitgehenden Duldung erblickt, mit der einzelne schweizerische Behörden den für die innere italienische Ordnung und die höchsten Organe des italienischen Staates gefährlichen Elementen volle Bewegungs- und Handlungsfreiheit lassen. Diese Verhältnisse sind es, die die Behörden des Königreichs nötigen, mit besonderer Wachsamkeit für die Verteidigung des Staates besorgt zu sein, damit es den Feinden des fascistischen Regimes nicht leicht falle, ohne Gefahr die bewachten Grenzen zu überschreiten. Sich darüber zu beschweren, hat aber das Land keinen Grund, auf dessen Gebiet jene bis dahin sich in aller Freiheit aufgehalten haben, sowie Schmähungen und Umtriebe gegen Italien sich haben zuschulden kommen lassen.

Das Königliche Ministerium des Auswärtigen ist der Auffassung, daß der Zwischenfall, wenn er auf seine natürliche und geringe Tragweite zurückgeführt wird, nicht geeignet sei, die Beziehungen zwischen den beiden Ländern zu trüben, welche die Fascistische Regierung immer herzlicher zu gestalten gewillt ist.«

#### 4. Zweite schweizerische Note vom 11. Oktober 1928.

«Le Conseil fédéral suisse a pris connaissance avec le plus grand intérêt de la note que le ministère royal des affaires étrangères a adressée

à la légation de Suisse en date du 1<sup>er</sup> de ce mois au sujet des circonstances dans lesquelles est intervenue, le 28 août dernier, l'arrestation des nommés Cesare Rossi et Marguerite Durand.

Le Conseil fédéral tient tout d'abord à exprimer sa satisfaction d'avoir trouvé dans cette note la confirmation du fait que le gouvernement italien n'a jamais eu l'intention de porter atteinte, dans quelque mesure que ce fût, à la souveraineté territoriale de la Suisse. Le Conseil fédéral est heureux de prendre acte de cette assurance.

Dans la partie qui se rapporte à l'examen des faits, la note du ministère débute en déclarant que les faits, pour autant qu'ils se sont déroulés sur le territoire italien, ne peuvent concerner en rien le gouvernement suisse.

Le Conseil fédéral estime que tout Etat a le droit de s'élever contre des actes imputables aux autorités d'un autre Etat si ces actes, mêmes s'ils sont commis sur le territoire de celui-ci, doivent avoir des répercussions inadmissibles sur le territoire du premier. Si donc certains actes imputables à des autorités italiennes, même commis en Italie, ont eu des répercussions inadmissibles sur le territoire suisse, le Conseil fédéral est fondé à s'en plaindre. A cet égard, il suffira de rappeler quelques données précises et incontestables sans qu'il y ait lieu de reprendre l'ensemble des circonstances exposées sommairement dans la note de la légation du 19 septembre, exposé que les informations en possession des autorités suisses leur permettent de maintenir aujourd'hui encore dans toutes ses parties.

Il est avéré que c'est, munis de passeports irrégulièrement établis à de faux noms que, tant Cesare Rossi que le soi-disant Giuseppe Cristiani, en réalité le «ragioniere» Nicola Traversa, habitant à Milan — sans insister sur le cas de la prétendue Marie Cristiani, sa soeur — sont entrés en Suisse et que Nicola Traversa y a séjourné pendant des semaines en y déployant une activité qui, du point de vue suisse, était illicite. Les autorités italiennes ayant peut-être déjà en mains ou ayant en tout cas le moyen de se procurer les trois passeports dont il s'agit n'auront pas de difficultés à constater qui est responsable de telles irrégularités.

En ce qui concerne l'enlèvement des bagages de Cesare Rossi et de Marguerite Durand à l'hôtel Adler à Lugano, les explications que contient la note du ministère ne paraissent pas pouvoir infirmer les conclusions auxquelles aboutissait à cet égard la précédente note de la légation. Que dame Durand ait elle-même téléphoné la fausse nouvelle à l'hôtel Adler, qu'elle ait elle-même remis les clefs et les bagages au prétendu Cristiani, cela semble n'avoir que peu d'importance. Etant arrêtée, elle n'a pu faire l'un et l'autre qu'avec le concours de la police. Celle-ci n'avait point le droit de faciliter au prétendu Cristiani, même avec l'assentiment de dame Durand, l'enlèvement des bagages qui se trouvaient sur territoire suisse et appartenaient à un tiers. En allant prendre indûment possession à Lugano des bagages en question pour les conduire à Campione et en abandonnant aussitôt après sa résidence de

Bissone, le soi-disant Cristiani, comme du reste pendant tout le temps de son séjour en Suisse, n'a pas eu les allures d'un citoyen quelconque, libre de ses mouvements, mais plutôt celles d'un homme agissant de concert avec la police de son pays.

Il est superflu d'exposer ici le rôle complémentaire joué par la nommée Bianca Traversa, mère de Nicola Traversa, qui servit d'intermédiaire pour les relations de Cesare Rossi, avec ses correspondants en Italie, rôle que les autorités italiennes doivent connaître puis'quelles tenaient, d'après leurs informations, tous les fils de ce qu'elles considéraient comme une intrigue politique criminelle.

Le gouvernement royal voudra donc reconnaître que les autorités suisses se trouvent dans la nécessité de veiller attentivement à ce que de semblables agissements ne puissent se reproduire.

Le Conseil fédéral ne saurait d'autre part se dispenser de relever le passage, de la note du 1<sup>er</sup> octobre parlant d'une large tolérance avec laquelle les autorités suisses laisseraient pleine liberté de mouvement et d'action à des éléments dangereux pour l'ordre intérieur et pour les organes suprêmes de l'Etat en Italie. Ce reproche, qui n'est pas dépourvu de gravité, ne saurait être adressé de manière fondée à aucune autorité suisse. Le Conseil fédéral peut au contraire affirmer en toute conscience que chaque fois qu'il lui a été signalé que des menées dirigées contre l'ordre intérieur de n'importe quel Etat pourraient se tramer en Suisse, les autorités suisses se sont montrées toutes disposées à prendre les mesures commandées par les circonstances et compatibles avec la législation nationale. Les enquêtes effectuées n'ont jamais révélé jusqu'ici que des actes dangereux pour la sûreté de l'Etat italien ou de personnalités dirigeantes italiennes eussent été ourdis sur le territoire suisse. Le Conseil fédéral tient à répéter, au demeurant, ainsi que le chef du Département politique l'a déclaré le 27 septembre devant le Conseil national, que les autorités suisses seront toujours prêtes à accueillir les renseignements et à examiner les plaintes qui leur parviendraient par les voies normales au sujet d'agissements se préparant ou se perpétrant en Suisse au détriment de légitimes intérêts étrangers et en particulier de légitimes intérêts italiens. Ce qui ne pourrait, par contre, jamais être toléré, c'est l'organisation, sur le territoire suisse, d'un service étranger de renseignements illicites au détriment de citoyens suisses ou d'autres personnes établies en Suisse.

Le Conseil fédéral n'a jamais eu tendance à grossir ou à exagérer les incidents qui ont formé l'objet de sa note du 10 septembre. Il se plaît à constater avec le gouvernement royal que ces incidents, tirés au clair, ne peuvent et ne doivent troubler les bonnes relations traditionnelles entre les deux pays, et que, lui aussi, a à coeur de développer toujours davantage ces relations, en les entourant d'une atmosphère amicale de franchise réciproque. Le Conseil fédéral a la confiance que le gouvernement royal, après un nouvel examen de l'affaire, prendra spontanément de son côté les mesures qu'elle comporte.»

5. Zweite italienische Note vom 1. November 1928 5).

»Das Königliche Ministerium des Auswärtigen hat die Ehre, der schweizerischen Gesandtschaft für ihre Note vom 11. Oktober zu danken.

Die freundschaftlichen Erklärungen, welche mit den am 1. und 11. Oktober ausgetauschten Noten über die Verhältnisse bei der Verhaftung des Flüchtlings Cesare Rossi zwischen der fascistischen Regierung und dem schweizerischen Bundesrat abgegeben worden sind, haben — abgesehen von einigen Tatumständen, die nicht restlos in übereinstimmender Weise abgeklärt werden konnten — zu der Feststellung geführt, daß nach dem gegenseitigen Willen und der Auffassung der beiden Regierungen der Zwischenfall, zurückgeführt auf sein eigentliches Ausmaß, die Beziehungen zwischen den beiden Ländern nicht im entferntesten trüben kann.

Die fascistische Regierung macht mit umso größerer Genugtuung diese Feststellung, weil sie in der Lösung des an sich zwar unbedeutenden Zwischenfalls eine Abklärung und eine Bekräftigung des unveränderlichen Geistes der Freundschaft und des Verständnisses erblickt, von dem die Beziehungen zwischen den beiden Regierungen und den beiden Ländern beseelt sind.«

Nach Empfang dieser Note hat die schweizerische Bundesregierung am 8. November 1928 folgende Mitteilung herausgegeben:

»Der in den unerlaubten Nachrichtendienst verwickelte italienische Beamte hat die Schweiz endgültig verlassen. Zwei italienische Staatsangehörige, die in unstatthafter Weise Nachrichten vermittelt haben, sind, wie bekannt, ausgewiesen worden; zwei weiteren ist offiziell die Ausweisung angedroht worden. Der Bundesrat hat demnach dafür gehalten, die diplomatische Besprechung, die bei Anlaß des Falles Rossi aufgenommen worden ist, sei nicht fortzusetzen und die fraglichen Zwischenfälle seien als erledigt zu betrachten.«

## 5. Abschaffung der Kapitulationen in Persien

### I. Persien und England 1)

Am 10. Mai 1927 hat der persische Minister des Auswärtigen durch Rundschreiben den auswärtigen Gesandtschaften in Teheran mitgeteilt, daß der Schah beschlossen habe, die Konsulargerichtsbarkeit und die Kapitulationen in Persien abzuschaffen 2). In demselben Schreiben kündigte er die bestehenden Verträge mit Jahresfrist und gab dem Wunsche Ausdruck, innerhalb eines Jahres neue Verträge auf gleich-

5) Siehe S. 281.

1) Eur. Ec. and Pol. Sur. Bd. 3 Nr. 21 S. 691. Über die Beziehungen Englands zu Persien vgl. Dr. Fritz Hesse in der Zeitschrift für Politik, Bd. 18, Heft 1, 1928, S. 34 und ferner den Bericht Chamberlains im Unterhaus vom 14. Mai 1928. (Hansard, H. o. C. Bd. 217 S. 647.)

2) Sowjet-Rußland (Februar 1921) und Polen (März 1927) haben durch Verträge mit Persien auf ihre exterritorialen Rechte verzichtet.